

Sainte-Foy, le 6 août 1973.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1765

Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 5.1.1.(5.) dans le but de diminuer de quinze (15) pieds à quatre (4) pieds la bande de verdure à conserver entre l'emprise d'une voie publique et les cases de stationnement. Cette nouvelle réglementation ne concerne que les zones commerciales situées de chaque côté du Chemin Sainte-Foy, entre les rues Moreau et Le Cavalier, et adjacentes à des zones de résidences. (Quartiers Sainte-Foy et Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller  
Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1765 est  
et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent  
règlement ce qui suit:

1. L'article 5.1.1.(5.) du règlement  
de zonage 1401 est amendé en ajoutant à la fin du premier alinéa, le  
texte suivant:

" De plus, dans les zones commercia-  
les adjacentes à des zones de ré-  
sidences situées le long du Chemin  
Sainte-Foy, entre les rues Moreau  
et Le Cavalier, la lisière de ter-  
rain à conserver entre l'emprise  
du Chemin Sainte-Foy et les cases  
de stationnement peut être réduite  
à quatre (4) pieds ".

2. Toutes les autres dispositions du  
règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en  
vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
maire.

René Damprouse  
Greffier - adjoint  
pour Noël Perron,  
greffier.

PROMULGATION

"REGLEMENT 1765"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 8 août 1973, le Conseil a adopté son règlement 1765, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 5.1.1. (5.) dans le but de diminuer de quinze (15) pieds à quatre (4) pieds la bande de verdure à conserver entre l'emprise d'une voie publique et les cases de stationnement. Cette nouvelle réglementation ne concerne que les zones commerciales situées de chaque côté du Chemin Sainte-Foy, entre les rues Moreau et Le Cavalier, et adjacentes à des zones de résidences (Quartiers Sainte-Foy et Notre-Dame).  
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 23ième jour du mois d'août 1973.  
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.  
Et que ledit règlement sera force conformément à la Loi.  
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ième jour du mois de septembre 1973.  
Le greffier-adjoint de la ville,  
René Damphousse.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 6th day of August 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1765, amending article 5.1.1. (5.) of the zoning by-law 1401, so as to cut down the green strip of land to be maintained between a public thoroughfare and the parking spaces, from fifteen (15) to four (4) feet. This new regulation is to be applied only for the commercial zones situated on each side of Chemin Sainte-Foy Road, between Moreau and Le Cavalier Avenues, and being contiguous to residential zones (Sainte-Foy and Notre-Dame Wards).

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 23rd day of August 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.  
Given at St. Foy, this 5th day of September 1973.

The Assistant-City Clerk,  
René Damphousse.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 8 SEPTEMBRE 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 12 SEPTEMBRE 1973 ET AFFICHES A PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 SEPTEMBRE 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.